

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	16

Date de la convocation : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230701

◆ ◆ ◆ ◆

OBJET DE LA DELIBERATION :
*Création d'emploi permanent adjoint
animation*

Séance du 17 octobre 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h00
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX –MME LADOUX –M. CROS –M. BORRULL – MME FAU – MME ROUYER – M. TIRLOY

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration MME LADOUX) – M. HENEIN (procuration MME FAU) – M. KARAGOZIAN (procuration M. CROS) – MME BONNET (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. BORRULL)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur TIRLOY a été nommé secrétaire.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution des effectifs, il convient de créer un poste au sein de la filière animation en tant qu'adjoint d'animation pour permettre à un agent de changer de filière.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi d'adjoint d'animation, à temps complet (soit 35/35^{ème} annualisées) pour assurer les fonctions d'agent d'animation et de référent portail famille.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 17/10/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231017-20230701-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	16

Date de la convocation : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230702



OBJET DE LA DELIBERATION :
*Création d'emploi permanent adjoint
technique*

Séance du 17 octobre 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h00
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX –MME LADOUX –M. CROS –M. BORRULL – MME FAU – MME ROUYER – M. TIRLOY
Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration MME LADOUX) – M. HENEIN (procuration MME FAU) – M. KARAGOZIAN (procuration M. CROS) – MME BONNET (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. BORRULL)
Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur TIRLOY a été nommé secrétaire.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution des effectifs, il convient de renforcer les effectifs du service restauration entretien. Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

- Article 1 : de la création d'un emploi d'adjoint technique, à temps non complet (soit 33/35^{ème} annualisées) pour assurer les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'entretien des bâtiments communaux à compter du 01/01/2024.
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.
- Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 17/10/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231017-20230702-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	16

Date de la convocation : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230703

✧ ✧ ✧ ✧

OBJET DE LA DELIBERATION :

***Effacement des réseaux route de Labastide :
1AT 176-177-178***

**Séance du 17 octobre 2023
à 20 H 00**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h00
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX –MME LADOUX –M. CROS –M. BORRULL – MME FAU – MME ROUYER – M. TIRLOY

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration MME LADOUX) – M. HENEIN (procuration MME FAU) – M. KARAGOZIAN (procuration M. CROS) – MME BONNET (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. BORRULL)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur TIRLOY a été nommé secrétaire.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 12/09/2022, concernant l'effacement des réseaux route de Labastide – référence : 1AT 176-177-178, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire comprenant :

1/ BASSE TENSION – 1AT 176 :

- Dépose du réseau aérien Basse Tension existant sur poteaux en béton armé (290ml),
- Réalisation d'un réseau basse tension souterrain (290ml) en câble HN3X95, 3X150² et HN3X240²
- Reprise des branchements existants avec encastrement des coffrets en limite de propriété et tranchée gainée chez les particuliers lorsque cela est nécessaire. (Environ 9).
- Pose de deux poteaux d'arrêt.
- Faire diagnostic de présence amiante et HAP dans les enrobés,

2/ ECLAIRAGE PUBLIC – 1AT 177 :

- Déposé des 6 appareils sur poteau n°18 à 22et 347
- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public, en grande partie en commun avec la Basse Tension et France Télécom ;
- Fourniture et pose de 9 ensembles composés d'un mât de 7 m de hauteur, en acier galvanisé thermolaqué + crosse de même couleur, équipé des appareils récupérés à LED à abaisser de 50% en permanence pour ramener la puissance à 35W, T°2700°K,
- Pose de 4 boîtiers-prises pour illuminations équipés chacun d'un disjoncteur différentiel 2A-30mA ; la puissance maximale des motifs lumineux ne devra pas excéder 300W par prise.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231017-20230703-DE

3/ TELECOM – 1AT 178 :

- Pose des chambres télécom et tubes PVC diamètre 28 et diamètre 42/45 fournis gratuitement par France Télécom, en tranchée commune avec la basse tension et l'éclairage public sur environ 290m. Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune est estimée à **47719€**, cette dernière se décomposant de la manière suivante :

→ Partie électricité – 1AT 176 :

● TVA (récupérée par le SDEHG)	15400€
● Part SDEHG	61 600€
● Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	20 201€
<hr/>	
Total	97 201€

→ Partie éclairage public – 1AT 177 :

● TVA (récupérée par le SDEHG)	9744€
● Part SDEHG	24 750€
● Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	27 518€
<hr/>	
Total	62 012€

En outre, les travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de **41 250€**. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal (votes pour 16):

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 17/10/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC



(Handwritten signature of Colette Solomiac)

**Conditions de réalisation de l'effacement du réseau de télécommunication
Situé Route de Labastide 31620 CEPET**

Réf : 1 AT 178

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, représenté par son Président Thierry SUAUD,

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, elle-même représentée par son Directeur Jean-Luc MINVIELLE.

La commune de CEPET, représentée par son Maire,
Il est convenu :

ARTICLE 1 - Objet

La commune de CEPET approuve les modalités de la convention locale « Option B » conclue avec ORANGE et approuvée par le Bureau du SDEHG en date du 25 Septembre 2017 modifiée par avenant du 30 septembre 2021. L'article 9 « Répartition des Charges » de cette convention définit les règles en matière de participation financière de chacune des parties concernées : la Commune, ORANGE et le SDEHG.

Concernant l'opération d'enfouissement de réseau de télécommunication situé **Route de Labastide**, définie par le plan de situation annexé en P.J., il convient de valider le présent document. Ce dernier a pour objet de préciser les montants estimatifs et les modalités de paiement des prestations.

La contribution d'ORANGE est répartie comme suit :

- Contribution aux coûts de terrassement : Montant forfaitaire de 9 € HT/mètre linéaire de tranchée, qui viendra en déduction de la contribution communale
- Prise en charge des frais de main d'œuvre de câblage avec paiement direct au prestataire mandaté pour ce projet.

Toutefois, elle ne pourra être calculée qu'à réception de l'étude détaillée réalisée par ORANGE

ARTICLE 2 - Estimation des coûts à la charge de la commune avant subvention

Les coûts relatifs aux prestations à payer au SDEHG sont les suivants :

- | | | |
|---|---|--------------|
| <input type="checkbox"/> Frais d'étude et d'ingénierie du génie civil | : | 1 650 € TTC |
| <input type="checkbox"/> Travaux | : | 39 600 € TTC |

Soit un montant total de **41 250 €** qui tient compte d'une majoration de 10% pour aléas de chantier. Une fois l'étude détaillée réalisée ce montant sera diminué de la contribution d'ORANGE dans les conditions définies dans la convention locale Option B.

ARTICLE 3 - Modalités de paiement

Après inscription au programme d'effacement de réseaux, la commune verse au SDEHG une avance égale à 50% du montant mentionné à l'Article 2. Ce montant pourra être ajusté en fonction des derniers devis détaillés en possession du SDEHG, sans qu'il ne puisse être supérieur à 50% du montant mentionné à l'Article 2.

Le solde est appelé par le SDEHG après la fin des travaux et la validation du décompte de l'entreprise. Le montant du solde est ajusté sur le montant du décompte et tient compte de la contribution d'ORANGE.

ARTICLE 4 – Mise à disposition de documents

ORANGE et le SDEHG s'engagent à mettre à la disposition de la commune, tout document nécessaire à l'instruction d'une demande de subvention sollicitée par la commune auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne. Le montant des travaux de télécommunication s'élève à **33 000 € HT**.

Fait à Toulouse, le 29 JUIN 2023

Le SDEHG

Le Président,

ORANGE

La commune de CEPET



Thierry SUAUD

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230704-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	16

Date de la convocation : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230704



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Extinction partielle nocturne de l'éclairage
public*

Séance du 17 octobre 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Étaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – MME FAU – MME ROUYER – M. TIRLOY

Étaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration MME LADOUX) – M. HENEIN (procuration MME FAU) – M. KARAGOZIAN (procuration M. CROS) – MME BONNET (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. BORRULL)

Étaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur TIRLOY a été nommé secrétaire.

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de l'environnement et de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur les secteurs communaux suivants : P13 Gasquet, P5 Esclassans, P10 Boissezon, P9a Lot Cal Cépet, P3 Grès, P4 Marronniers, P14 Moulinerie, P19 Chemin de Moureau, P17 Groupe scolaire, P8 Tucol, P1 Village, P6 Route de St Sauveur, P9 Lot Cal Cépet, P11 Dressière, Parking Maison des Associations, P16a Paule, P19A Lotissement la Clé des Champs, P19B Lotissement le Champ des Vignes, P10 Boissezon C.S, P20 Le Clos, P6a Route de Saint- Sauveur, Cde le Domaine des Chênes.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne a été saisi pour réaliser une étude technique des secteurs communaux à éteindre et a établi un devis pour la mise en place de l'extinction.

Cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230704-DE



En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (votes pour 16) :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h à 5h30 sur les secteurs communaux suivants : P13 Gasquet, P5 Esclassans, P10 Boissezon, P9a Lot Cal Cépet, P3 Grès, P4 Marronniers, P14 Moulinerie, P19 Chemin de Moureau, P17 Groupe scolaire, P8 Tucol, P1 Village, P6 Route de St Sauveur, P9 Lot Cal Cépet, P11 Dressière, Parking Maison des Associations, P16a Paule, P19A Lotissement la Clé des Champs, P19B Lotissement le Champ des Vignes, P10 Boissezon C.S, P20 Le Clos, P6a Route de Saint-Sauveur, Cde le Domaine des Chênes.
- La mise en œuvre effective de cette interruption de l'éclairage public interviendra dès lors que le SDEHG aura procédé aux travaux nécessaires.
- Charge Madame le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- Charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 17/10/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230705-DE



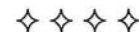
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	16

Date de la convocation : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

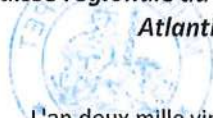
N°20230705



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Réalisation d'un emprunt bancaire auprès de
la caisse régionale du Crédit Mutuel Midi
Atlantique*

Séance du 17 octobre 2023
à 20 H 00



L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX –MME LADOUX –M. CROS –M. BORRULL – MME FAU – MME ROUYER – M. TIRLOY

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration MME LADOUX) – M. HENEIN (procuration MME FAU) – M. KARAGOZIAN (procuration M. CROS) – MME BONNET (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. BORRULL)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur TIRLOY a été nommé secrétaire.

Madame le Maire rappelle que pour les besoins de financement de la réhabilitation et de l'extension de l'ancien presbytère, il est opportun de recourir à un emprunt de 350 000€.

Madame le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal de mettre en place ce financement auprès de la caisse régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique.

Madame le Maire présente les conditions de l'offre présentée par cet organisme.

Mise en place d'un prêt long terme :

➤ Montant	: 350 000€
➤ Durée	: 25 ans
➤ Périodicité	: Trimestriel
➤ Taux fixe	: 4.50 %
➤ Amortissement du capital	: progressif
➤ Frais de dossier	: 350€ payables au premier déblocage
➤ Parts sociales	: néant

Prêt relais subvention et / ou TVA :

Montant	: 773 000€
Durée	: 24 mois
Taux fixe	: 4.00%
Amortissement du capital	: in fine
Frais de dossier	: 770€ payables au premier déblocage
Parts sociales	: néant

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230705-DE



Possibilité de remboursement anticipé, partiel ou total, à tout moment et sans préavis avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (votes pour 16) :

- Autorise Madame le Maire à mettre en place le financement de ce projet auprès de la caisse régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférent,
- S'engage à créer les ressources nécessaires au remboursement de ces financements.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 17/10/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230706-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	16

Date de la convocation : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230706



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Désignation d'un référent déontologue pour
les élus locaux*

Séance du 17 octobre 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h00
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX –MME LADOUX –M. CROS –M. BORRULL – MME FAU – MME ROUYER – M. TIRLOY

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration MME LADOUX) – M. HENEIN (procuration MME FAU) – M. KARAGOZIAN (procuration M. CROS) – MME BONNET (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. BORRULL)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur TIRLOY a été nommé secrétaire.

Madame le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collègue de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230706-DE



- les moyens matériels mis à sa disposition,

- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.

- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction. C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle). Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération. La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission. Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026. Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés (votes pour 16) :

DECIDE :

- De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- De charger Madame le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.
Fait et délibéré en séance du 17/10/2023
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230707-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	16

Date de la convocation : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230707



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Présence d'une installation classée pour la
protection de l'environnement - Avis du Conseil
Municipal*

Séance du 17 octobre 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h00
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX –MME LADOUX –M. CROS –M. BORRULL – MME FAU – MME ROUYER – M. TIRLOY

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration MME LADOUX) – M. HENEIN (procuration MME FAU) – M. KARAGOZIAN (procuration M. CROS) – MME BONNET (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. BORRULL)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur TIRLOY a été nommé secrétaire.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la société Maison Victors a déposé une demande et un dossier d'enregistrement concernant l'installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole située lieu-dit Gallois sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Bouloc.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), Madame le Maire informe l'Assemblée que cette demande et le dossier correspondant sont soumis à consultation du public en mairie de Villeneuve-Lès-Bouloc du mercredi 11 octobre 2023 au lundi 13 Novembre 2023 inclus. Il est précisé qu'un avis au public a fait l'objet d'un affichage sur les supports prévus à cet effet.

Conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal de notre commune, qui est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation, est appelé à formuler un avis sur ce type de dossier.

Vu l'intérêt économique qu'offre cette installation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide (votes pour 16) :

- D'émettre un avis favorable à la demande de la société Maison Victors concernant l'installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole située lieu-dit Gallois sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Bouloc.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 17/10/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231017-20230707-DE





Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr ainsi qu'un téléphone mobile dédié.

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231017-20230706-DE

7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.
9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230708-DE



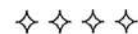
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	16

Date de la convocation : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230708



OBJET DE LA DELIBERATION :

**Délégation d'attributions du Conseil Municipal
au Maire**

**Séance du 17 octobre 2023
à 20 H 00**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – MME FAU – MME ROUYER – M. TIRLOY

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration MME LADOUX) – M. HENEIN (procuration MME FAU) – M. KARAGOZIAN (procuration M. CROS) – MME BONNET (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. BORRULL)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur TIRLOY a été nommé secrétaire.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations n°20200503 en date du 02/06/2020 et n°20210809 en date du 16/11/2021

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les



matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégué du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide de déléguer à Madame le Maire le pouvoir d'exercer les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 150 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégué ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230708-DE



- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100000€ par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget et au plan pluriannuel des investissements, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 17/10/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231017-20230708-DE



Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230709-DE



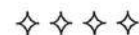
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	16

Date de la convocation : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230709



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Délibération portant sur la désaffectation et le
déclassement de deux parcelles appartenant
au domaine public situées au sein du
Lotissement Lautrec*

Séance du 17 octobre 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Étaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – MME FAU – MME ROUYER – M. TIRLOY

Étaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration MME LADOUX) – M. HENEIN (procuration MME FAU) – M. KARAGOZIAN (procuration M. CROS) – MME BONNET (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. BORRULL)

Étaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur TIRLOY a été nommé secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier l'article L.442-9 qui précise notamment que « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. » ;

Vu la délibération n°20230404 en date du 30 mai 2023 ayant pour objet la désaffectation et le déclassement de deux parcelles appartenant au domaine public situées Lotissement Lautrec ;

Vu la délibération n°20230601 en date du 14 septembre 2023 retirant la délibération n°20230404 en date du 30 mai 2023 ;

Vu la note d'information soumise au conseil municipal portant sur la désaffectation et le déclassement de deux parcelles ;



Vu le plan joint, avec mention des limites projetées des deux parcelles ;
Considérant que la Commune de Cépet est propriétaire des deux parcelles : l'une cadastrée section A n°792 et l'autre située entre les parcelles A 782 et A 783 (voir plan) ;
Considérant que ces deux parcelles ont été incorporées au domaine public de la commune lors de l'acquisition des terrains cadastrés section A, n°328, n°485 et n°498 par un acte notarié en date du 5 juin 1978, sur lesquels une autorisation de lotir a ensuite été accordée à la commune par un arrêté préfectoral du 26 juillet 1978 ;
Considérant que ces deux parcelles ont été désignées comme « espaces communs » par le plan joint au règlement du lotissement annexé à l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1978 ;
Considérant que ce règlement est devenu caduque à compter du 26 juillet 1988 en application de l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme ;
Considérant que, depuis cette date, ces deux parcelles ne sont plus affectées à l'usage du public ni à un service public ;
Considérant que, depuis cette date, la commune n'a manifesté aucune intention de les affecter à l'usage du public ;
Considérant que la commune n'a procédé à aucun aménagement sur ces parcelles ;
Considérant que ces parcelles n'ont fait l'objet d'aucun entretien de la commune, à l'exception de l'obligation de défrichage visée par l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de ces parcelles, qui a été constatée par huissier le 28/09/2023 ;
Considérant que le déclassement de ces deux parcelles a pour objectif de permettre leur cession ultérieure à des tiers ;
Considérant que le bénéfice net de ces cessions est estimé à environ 200 000 Euros, qui sera directement affectée au financement des travaux d'aménagement du centre-bourg, qui portent à la fois sur la réhabilitation du presbytère en vue de sa transformation en médiathèque et sur l'aménagement de l'espace public compris entre le chemin du Pradet et le sud du rond-point de la Place Sainte-Foy ;
Considérant que ces projets poursuivent un but d'intérêt général en redonnant au centre-bourg sa vocation première de lieu de vie du village, à la fois en aménageant son accès et ses espaces publics (*réfection des trottoirs, aménagements piétons, végétalisation*), mais aussi en créant la médiathèque, lieu de culture, d'échange et de rencontre au bénéfice de l'ensemble des cépetois ;
Considérant que le déclassement des deux parcelles, et leur cession ultérieure, a pour objet de limiter la charge financière de la commune pour l'aménagement du centre-bourg, les travaux de réhabilitation du presbytère étant évalués à la somme de 801 090 Euros HT et les travaux d'aménagement de l'espace public du chemin du Pradet au sud du rond-point de la Place Sainte-Foy étant évalués à la somme de 750 000 Euros HT ;
Considérant que la finalité du déclassement de ces deux parcelles poursuit un but d'intérêt général tenant à la participation au financement d'un projet d'intérêt général d'aménagement du centre-bourg au bénéfice de l'ensemble des habitants de la commune ;
Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :
- De constater la désaffectation du domaine public des deux parcelles précitées ;
- De déclasser du domaine public communal ces deux parcelles pour les faire entrer dans le domaine privé communal ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés (votes pour 16)
- De constater la désaffectation du domaine public des deux parcelles précitées ;
- De déclasser du domaine public communal ces deux parcelles pour les faire entrer dans le domaine privé communal ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 17/10/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC



PLAN DE DIVISION

DEPARTEMENT : HAUTE-GARONNE

COMMUNE : CÉPET

LIEU-DIT : mourau

CADASTRE : A N° 792

PROPRIÉTAIRE(S) : Commune de CEPET

DOSSIER : 211875

DATE : 10/05/23

GEOREF : 1

ECHELLE : 1/500

FACTEUR D'ECHELLE : 1

NIVELLEMENT : NGF-GNSS

Légende

	Limite de propriété du domaine public
	Limite du domaine public routier
	Limite de Division
	Réseau Enterré NON DETECTE
	Facçade Bâtiement
	Point de Nivellement
	Clôture Légère
	Haie Talus
	Mur

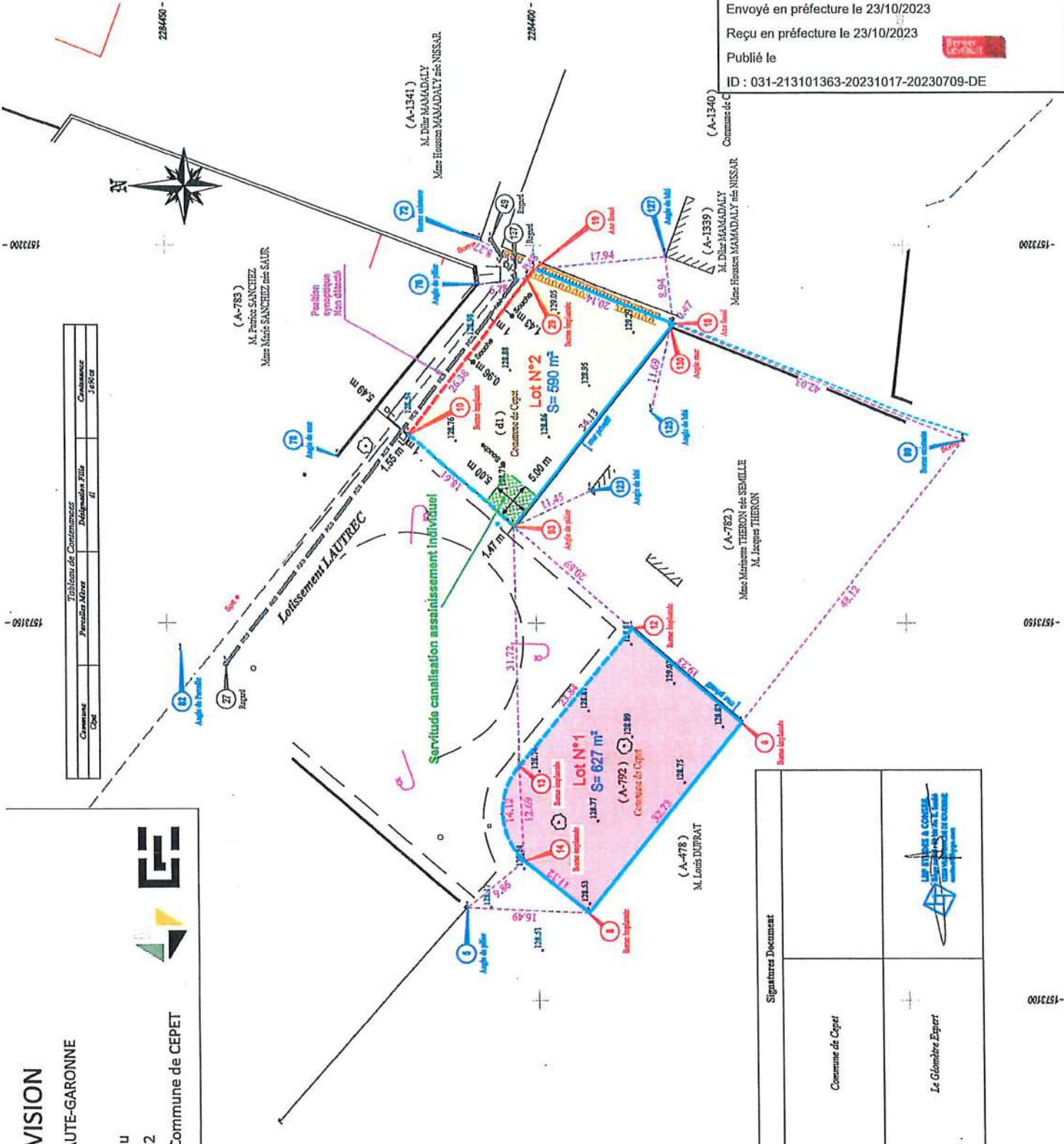
ORIGINE DES LIMITES

Points 576-82-83-88:
Document d'arpentage dressé le 12/12/1978
par M. Hubert CABANIS alors Géomètre-Expert à TOULOUSE (Ref:244)

Point 72:
Plan de division dressé le 27/11/2007
par M. Michel ARMAND alors Géomètre-Expert à FRONTON (Ref:07188)

Plan de division dressé le 29/03/1989
par M. Pierre-Louis FONTVELLE alors Géomètre-Expert à AUCANVILLE (Ref:59126)

Point	Sommes de Limites		Mètres
	X	Y	
1	157112.33	254628.84	Angle de filer
2	157118.46	254612.48	Arrière latérale
3	157111.59	254653.17	Arrière latérale
4	157117.85	254617.08	Arrière latérale
5	157114.31	254637.94	Arrière latérale
6	157113.13	254665.46	Arrière latérale
7	157112.45	254661.10	Arrière latérale
8	157118.49	254658.93	Arrière latérale
9	157119.72	254660.28	Arrière latérale
10	157120.43	254662.28	Arrière latérale
11	157124.84	254662.24	Angle de filer
12	157127.84	254615.74	Angle de filer
13	157126.45	254662.24	Arrière latérale
14	157127.21	254653.08	Arrière latérale
15	157127.21	254653.08	Arrière latérale
16	157127.21	254653.08	Arrière latérale
17	157127.21	254653.08	Arrière latérale
18	157127.21	254653.08	Arrière latérale
19	157127.21	254653.08	Arrière latérale
20	157127.21	254653.08	Arrière latérale
21	157127.21	254653.08	Arrière latérale
22	157127.21	254653.08	Arrière latérale
23	157127.21	254653.08	Arrière latérale
24	157127.21	254653.08	Arrière latérale
25	157127.21	254653.08	Arrière latérale
26	157127.21	254653.08	Arrière latérale
27	157127.21	254653.08	Arrière latérale
28	157127.21	254653.08	Arrière latérale
29	157127.21	254653.08	Arrière latérale
30	157127.21	254653.08	Arrière latérale
31	157127.21	254653.08	Arrière latérale
32	157127.21	254653.08	Arrière latérale
33	157127.21	254653.08	Arrière latérale
34	157127.21	254653.08	Arrière latérale
35	157127.21	254653.08	Arrière latérale
36	157127.21	254653.08	Arrière latérale
37	157127.21	254653.08	Arrière latérale
38	157127.21	254653.08	Arrière latérale
39	157127.21	254653.08	Arrière latérale
40	157127.21	254653.08	Arrière latérale
41	157127.21	254653.08	Arrière latérale
42	157127.21	254653.08	Arrière latérale
43	157127.21	254653.08	Arrière latérale
44	157127.21	254653.08	Arrière latérale
45	157127.21	254653.08	Arrière latérale
46	157127.21	254653.08	Arrière latérale
47	157127.21	254653.08	Arrière latérale
48	157127.21	254653.08	Arrière latérale
49	157127.21	254653.08	Arrière latérale
50	157127.21	254653.08	Arrière latérale



Commune	Côte	Parcelles Adressées	Indépendance Pile	Commencement	Jeûs

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
 Reçu en préfecture le 23/10/2023
 Publié le
 ID : 031-213101363-20231017-20230709-DE

Commune de Cepet	Signature Document
Le Géomètre Expert	

-2284350

-2284400

-1573050

-1573100

-1573150

-1573200

228460 -

228490 -

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	10	16

Date de la convocation : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20230710



OBJET DE LA DELIBERATION :

Signature d'un contrat avec la Poste
pour effectuer les missions d'agent recenseur

Séance du 17 octobre 2023
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h00
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY – MME DUBOUX – MME LADOUX – M. CROS – M. BORRULL – MME FAU – MME ROUYER – M. TIRLOY

Etaient absents avec procuration : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. JAUZION (procuration MME LADOUX) – M. HENEIN (procuration MME FAU) – M. KARAGOZIAN (procuration M. CROS) – MME BONNET (procuration M. FOUGERAY) – MME GONCALVES (procuration M. BORRULL)

Etaient absents : M. ALIBEU- MME CALMONT – MME DUVERGER

Monsieur TIRLOY a été nommé secrétaire.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un contrat va être établi avec « La Poste » pour les missions d'agent recenseur, dans le cadre de la campagne de recensement de la population. La commune de Cépet a été autorisée à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, pour l'enquête de recensement de 2024.

Ce contrat précise les rôles et obligations de la Poste en tant que prestataire pour la réalisation à titre expérimental des prestations de recensement. La Poste s'engage à se conformer rigoureusement au protocole d'enquête défini par l'INSEE.

Les agents de la Poste réalisant la prestation ont l'obligation de suivre l'intégralité du parcours de formation déterminé par l'INSEE.

La mairie s'engage à communiquer aux agents de la Poste les lieux, dates et horaires de la formation.

Les zones de collecte affectées aux agents recenseurs sont déterminées par la mairie sous le contrôle de l'INSEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (votes pour 16):

- Approuve les termes du contrat
- Autorise Madame le Maire à signer ce contrat et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de cette dernière.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 17/10/2023

Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE





Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE

**CONTRAT RELATIF AU RECOURS A LA POSTE POUR
LES MISSIONS D'AGENT RECENSEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

Entre :

La commune de CEPET représentée par Colette SOLOMIAC, Maire, rue de l'Eglise, 31620 CEPET désignée ci-après par « le Client »

d'une part,

et

la société La Poste, SA au capital de 5 857 785 892 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000 dont le siège social se situe au 9 rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, représentée par Christophe CHANIOL, Directeur des Ventes dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par les termes « La Poste »

d'autre part.

Le Client et La Poste sont dénommés individuellement la Partie et ensemble les Parties.

PREAMBULE

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises prévoit en son article 127 qu'à titre expérimental, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale désignés par décret, les agents recenseurs puissent être des « agents d'un prestataire auquel la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale décide de confier la réalisation des enquêtes. ».

La Poste souhaitant pouvoir participer à cette expérimentation en tant que prestataire pour que ses agents réalisent le recensement de la population a signé une convention avec l'INSEE pour le recensement 2024. En effet, en application de l'article 2 du décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, la réalisation de ces enquêtes ne peut être confiée qu'aux entreprises prestataires ayant conclu une convention avec l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cette convention comporte notamment l'engagement du prestataire :

- de se conformer aux protocoles d'enquête définis par l'Institut ;
- de faire en sorte que ses agents recenseurs suivent une formation qui porte notamment sur les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et la déontologie statistique ;
- de se limiter strictement via ses agents, lors des enquêtes, aux opérations de recensement, à l'exclusion de tout autre objet, notamment lié à des activités ou opérations de nature commerciale ou de prestation de service.

Le décret n° 2022-669 du 26 juillet 2023 modifiant le décret n° 2022-1149 du 11 août 2022 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises fixe les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 lors de l'enquête de recensement 2024.

Les communes ou EPCI qui souhaitent recourir à un prestataire ayant préalablement signé une convention avec l'INSEE doivent le faire en application de la procédure d'achat public.
Dans ce cadre, le Client a souhaité confier à La Poste les prestations de recensement de la population à La Poste dans les conditions précisées au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser notamment les rôles et obligations de La Poste en tant que prestataire pour la réalisation, à titre expérimental, des prestations de recensement en application de l'article 127 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

La Poste s'engage à se conformer rigoureusement au protocole d'enquête défini par l'Insee afin que sa prestation s'intègre bien dans le dispositif d'ensemble (les Parties conviennent toutefois qu'en cas de mesures sanitaires gouvernementales qui seraient imposées pendant la durée du contrat elles se rencontreront pour s'adapter aux évolutions de protocole décidées par l'Insee). Le protocole d'enquête est indiqué en annexe du présent contrat.

Les prestations objet du présent contrat étant réalisées à titre expérimental pour la durée définie à l'article 5, La Poste se réserve le droit si elle le souhaite de ne pas reconduire le test aux mêmes conditions (ex : tarifs, conditions techniques).

- Les prestations de recensement confiées par le Client à La Poste porteront sur 750 à 1000 logements situés sur le périmètre de la commune/ l'EPCI.
Le Client s'engage à communiquer à La Poste avant le démarrage de la campagne de recensement, les données suivantes :
- le nombre précis de logements à recenser,
- les adresses des logements à recenser.
- En cas de nombre de logements à recenser inférieur ou supérieur à la fourchette susvisée, La Poste émettra un devis rectificatif.

La prestation se déroulera selon les dates précisées en annexe 1 dans le document intitulé « Livret de l'agent recenseur (protocole d'enquête 2024) ».

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCES ET DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Dans le cadre de la présente expérimentation, La Poste s'engage à réaliser avec succès les missions d'agent recenseur telles que définies par l'Insee dans le protocole annexé, à l'exclusion de toutes autres activités. La Poste s'engage également à rendre compte régulièrement de l'exécution de ces missions au Client tout au long de l'enquête, selon des modalités à convenir avec le Client (téléphone, rendez-vous...).

Les missions de l'agent recenseur consistent à :

- se former et respecter les consignes de protocole données par l'Insee,
- réaliser une tournée de reconnaissance de son secteur visant à vérifier la liste des adresses à enquêter établie au préalable par l'Insee et le Client et à participer à la campagne de communication (remise des courriers d'informations et affiches)
- proposer en premier lieu le mode de réponse par internet,
- remettre en mains propres ou en boîte aux lettres les notices permettant de répondre par internet et en mains propres les questionnaires papier
- récupérer les questionnaires papier, le cas échéant,
- répondre aux questions des habitants relatives au recensement,
- veiller à l'exhaustivité de l'enquête sur sa zone en obtenant une information pour tous les logements concernés quelles que soient leurs catégories dans les limites précisées au protocole d'enquête annexé aux présentes (ex : habitants impossible à joindre ; absents de longue durée ; les communautés recensées par l'INSEE) et à l'article 3.5 du présent contrat.
- effectuer un suivi quotidien de l'avancement de l'enquête, consigner les informations de contact et dépôt des questionnaires dans son carnet de tournée et en rendre compte régulièrement au coordonnateur communal,
- réaliser l'enquête auprès des habitations mobiles et des personnes sans abri dans les conditions et limites précisées au protocole d'enquête susvisé.
- retourner au Client l'ensemble des documents (les formulaires de collecte comprenant les feuilles de logement et bulletins individuels, carte d'agent recenseur, carnets de tournée) au plus tard à la fin de la campagne.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

La Poste – Société Anonyme au capital de 5 857 785 892 euros – 356 000 000 RCS PARIS

Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA – 75015 PARIS –



Les Parties s'engagent à collaborer étroitement pour assurer les prestations de recensement.

A cet effet, les Parties s'engagent notamment à :

- S'informer de tout fait susceptible de perturber ou retarder l'exécution du Contrat.
- Respecter leur image de marque et leur réputation
- Obtenir la validation de toute communication externe sur le recensement.

3.1 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVES A LA DESIGNATION DE SES PERSONNELS

La Poste doit informer le Client avant le 15 décembre de l'année précédant l'enquête des noms et prénoms de ses personnels qui réaliseront la prestation afin que le Client puisse produire l'arrêté municipal prévu à l'article 22 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 susvisé.

La Poste doit informer le Client avant le 15 décembre de l'année précédant l'enquête du numéro de téléphone mobile auquel chacun de ses personnels pourra recevoir les SMS d'avis de réception des réponses internet. Ce numéro doit correspondre à un numéro français et chaque agent doit avoir un numéro propre. La Poste devra également fournir une photo de chacun de ses agents afin que le Client puisse établir les cartes d'agent recenseur selon le modèle précisé par l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur.

3.2 OBLIGATIONS RELATIVES A LA FORMATION DES PERSONNELS DE LA POSTE

Les agents de La Poste réalisant la prestation ont l'obligation de suivre l'intégralité du parcours de formation déterminé par l'Insee. Cette formation porte notamment sur les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquête, la déontologie statistique et les échanges avec le coordonnateur communal chargé d'organiser et de suivre la collecte. Ce parcours de formation est au maximum de 2 demi-journées espacées de quelques jours avec un travail préparatoire entre les deux sessions. Le Client s'engage à communiquer aux agents de La Poste les lieux, dates et horaires de ces formations.

En cas de remplacement d'un agent en cours d'enquête, le Client s'assurera que l'agent remplaçant pourra suivre le parcours de formation approprié, qui sera alors adapté le cas échéant aux missions restant à effectuer. Les dates et lieux de formation sont fixés par l'Insee et le Client. Les convocations sont établies par le Client. Les séances de formation pourront regrouper les agents de La Poste, des agents recenseurs directement embauchés par le Client et des agents recenseurs d'autres communes ou EPCI.

3.3 OBLIGATIONS RELATIVES AUX OUTILS UTILISES

Pour tous les documents et outils comprenant des informations individuelles sur les logements et les personnes, seuls les documents et outils fournis par l'Insee (cf. liste du matériel nécessaire indiqué au protocole annexé) et le Client peuvent être utilisés par les agents réalisant la prestation.

En particulier, les données recueillies lors de l'enquête de recensement ne peuvent en aucun cas être intégrées dans un système d'information de La Poste.

3.4 OBLIGATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU RECENSEMENT

Les zones de collecte affectables aux agents recenseurs sont déterminées par le Client sous le contrôle de l'Insee. Le Client fournit une estimation du nombre de logements de chaque zone, mais qui pourra être amenée à varier en fonction de la réalité du terrain (cf Article 1 du Contrat).

Les dates de début et de fin de collecte fixées selon les dispositions de l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population doivent être respectées, en particulier la date de début d'enquête qui ne peut être différée.

Les agents de La Poste, devront si nécessaire travailler le soir et le samedi (jusqu'à 20h30 comme conseillé par l'Insee) pour pouvoir entrer en contact avec les personnes qui sont absentes en journée durant la semaine. Ils devront également retourner à plusieurs reprises dans les logements non recensés pour réduire au maximum le taux de non réponse.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE



Chaque agent de La Poste devra pouvoir rencontrer individuellement au minimum un agent communal (cf article 3.8 du Contrat) pour faire le point sur l'avancement de la collecte et échanger sur les difficultés rencontrées.

L'agent recenseur devra être joignable par le coordonnateur communal dans le respect des horaires convenus avec le Client et de ses horaires de service.

Dans tous les cas, l'organisation du travail des agents recenseurs relève de la seule responsabilité de La Poste.

A la fin de l'enquête, les agents de La Poste devront rendre l'intégralité des documents qui leur auront été remis, et notamment leur carte d'agent recenseur.

3. 5 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVES A LA PERFORMANCE ET AUX RESULTATS

La prestation de recensement n'est pas une prestation de simple mise à disposition de moyens, exprimée en nombre d'agents ou en nombre de visites. Il s'agit d'une prestation visant à identifier la totalité des logements concernés et à recenser les personnes concernées dans une commune. La Poste est donc sous-traitante du Client pour la réalisation de l'enquête de recensement sur une zone définie.

Pour les personnes difficiles à joindre ou récalcitrantes à répondre, La Poste mobilisera autant de moyens que nécessaire et à sa disposition pour atteindre l'objectif d'exhaustivité de l'enquête. Les modalités de relance des personnes non-répondantes seront définies en concertation avec le Client qui contribuera également à ces démarches pour assurer la bonne réalisation des prestations (exemple : courriers en-tête Mairie de relance après des passages infructueux des agents recenseurs).

En cas d'échec de collecte, l'agent de La Poste cherchera à fournir l'adresse, l'occupant principal, le nombre de résidents (par le biais du voisin, du gardien...), les caractéristiques du logement (maison, appartement, nombre de pièces, année de construction) relatifs au logement concerné.

Au vu des expériences passées, un taux d'échec de collecte peut néanmoins être admis. Sa valeur fournie par le Client sera proche de celle constatée en moyenne dans la commune les années passées ou dans des territoires similaires.

3.6 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVE AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE

Tous les agents de La Poste concernés par la prestation, agents recenseurs et leur encadrement, sont soumis au strict respect de la confidentialité des données, conformément aux dispositions de la loi n° n°51-711 du 7 juin 1951. Ils ne peuvent en aucun cas céder à des tiers, par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en totalité ou en partie, les données auxquelles ils auront accès.

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal seront encourues.

En outre, la réutilisation des données à d'autres fins que celle prévue par le présent contrat peut constituer un détournement de finalités, sanctionné par les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommé RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Poste s'engage par ailleurs à transmettre régulièrement les questionnaires au Client tout au long de l'enquête et à veiller à ce que le stockage temporaire des questionnaires papier avant au Client soit sécurisé. Le Client s'engage à être disponible quotidiennement, aux horaires d'ouverture de la mairie, afin de permettre aux agents recenseurs qui le souhaitent la bonne remise des questionnaires.

3.7 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVES A L'EXCLUSIVITE DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

La Poste s'engage à ce que les contacts de ses agents recenseurs avec les personnes à recenser se limitent strictement aux opérations de recensement, à l'exclusion de tout autre objet, notamment ceux liés à des activités ou opérations de nature commerciale ou de prestation de service.

3.8 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client a pour obligation l'organisation de la collecte et le suivi de celle-ci. Il s'engage notamment à mettre en œuvre tout moyen disponible afin d'aider les agents dans leur mission de recensement. Il fournira notamment aux agents tout le matériel nécessaire (décrit dans le protocole annexé au contrat) et s'engage à effectuer des relances dans les meilleurs délais lorsque l'agent recenseur informe le coordonnateur des difficultés rencontrées auprès de certains logements afin d'assurer la bonne réalisation des prestations de recensement. A cette fin le Client devra nommer un coordonnateur communal qui sera le contact des agents de La Poste et qui supervise l'organisation du recensement et son bon déroulé. Le coordonnateur communal désigné devra être disponible afin de pouvoir être contacté par l'agent lorsque nécessaire, tout au long de la campagne.

Durant la période de collecte, le coordonnateur communal fournira à La Poste et par agent recenseur de La Poste, à une fréquence de deux fois par semaine en fonction de l'avancée de la campagne, les indicateurs disponibles dans l'application informatique de l'Insee dénommée « Omer » : le taux d'avancement, le taux FLNE (Fiche de logement non enquêté) et le taux internet nécessaires au suivi des prestations de recensement des agents recenseurs de La Poste. Une adresse mail sera communiquée à cet effet au coordonnateur communal (annexe 5).

Le Client fournira à La Poste, dès qu'il a connaissance des adresses des logements qu'elle devra recenser, une extraction du fichier comprenant ces adresses au format tableur. La Poste pourra utiliser ces données pour optimiser ses tournées dans le respect du protocole de collecte.

La prestation de La Poste peut ne concerner qu'une partie du territoire de la commune ou de l'EPCI. Dans ce cas, il reviendra à la commune ou à l'EPCI de recruter un nombre d'agents recenseurs complémentaire pour procéder au recensement de la population sur la partie du territoire non attribuée à La Poste. Le client s'engage à mettre en place un dispositif d'accompagnement (médiateurs, associations) des agents recenseur dans les secteurs comportant des risques identifiés et signalés par l'entreprise prestataire

3.9 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Transfert de données : désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou tout autre forme d'accès ou mise à disposition des données à caractère personnel par une partie (exportateur des données) à l'autre partie (importateur des données) y compris l'accès direct ou à distance aux données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.

Le Prestataire désigne : l'Entreprise prestataire ou La Poste

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe n° 3 relative aux Conditions de traitement des Données à caractère personnel. Cette annexe fait partie intégrante des clauses.

La prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, l'Entreprise Prestataire (La Poste) a la qualité de sous-traitant ultérieur intervenant pour le compte des communes ou des EPCI (sous-traitantes) lesquelles interviennent pour le compte de l'INSEE responsable de traitement.

L'adresse du délégué à la protection des données du Prestataire est la suivante : Le Délégué à la Protection des Données du Groupe La Poste CP CY412 – 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris

Chacune des Parties s'engage à souscrire aux obligations résultant :

- du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données) ;
- de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement général sur la protection des données :

Le Prestataire, en tant que sous-traitant ultérieur, s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité mentionnée dans le présent contrat et l'annexe n°3 RGPD;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du Client figurant dans le présent contrat. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le Client ;
3. ne transférer aucune donnée vers un pays tiers ou une organisation internationale ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat:
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
7. tenir compte de la nature du traitement, aider le responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD ;
8. ne pas faire appel à un autre sous-traitant sans demander au préalable une autorisation écrite de la commune ; le cas échéant, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles-fixées dans le présent contrat seront imposées, par contrat, à ce sous-traitant ;
9. notifier à la commune toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance par un message électronique au délégué à la protection des données des ministères économique et financier : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr.
Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre si nécessaire à la commune, de notifier cette violation à la CNIL ;
10. aider le Client pour la réalisation ou l'actualisation des analyses d'impact relatives à la protection des données éventuellement nécessaires en application de l'article 35 du règlement général sur la protection des données ;
11. tenir à disposition de la commune la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, la commune ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. La commune, si elle le souhaite, pourra réaliser un audit, directement ou par l'intermédiaire de tout sous-traitant externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire dans le cadre des activités de traitement couvertes par les présentes clauses. Il est convenu entre les Parties que la commune ne pourra réaliser un audit qu'une fois par an et devra procéder à un tel audit durant les heures d'ouverture, sans toutefois que l'audit ne puisse perturber les activités du Prestataire. Dans ce cas, la commune communiquera au Prestataire au moins un mois avant toute demande d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit.
Le Prestataire pourra refuser pour motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.
12. collaborer de bonne foi avec l'auditeur et à lui communiquer les éléments nécessaires à la réalisation de l'audit.

En outre, le Prestataire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la commune comprenant :

- le nom et les coordonnées de la commune pour le compte desquelles il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la commune,
- l'absence de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale,
- dans la mesure du possible, une description générale des conditions de sécurité techniques et organisationnelles encadrant la sous-traitance.
- Le traitement par le Prestataire n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe n°3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel

Conservation des Données à caractère personnel :

- Au terme du présent contrat, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par le Responsable de traitement et le Client, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées dans ce cadre de manière automatisée ou manuelle. Le Prestataire devra, également, restituer toutes les Données à caractère personnel, dossiers ou fichiers manuels détenus.
- La commune (ou EPCI) en tant que sous-traitante, laquelle intervient pour le compte de l'INSEE responsable de traitement, s'engage à :
 - o permettre au personnel de l'Entreprise prestataire l'accès aux données nécessaires à l'accomplissement du recensement de la population ;
 - o documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'Entreprise prestataire;
 - o veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part de l'entreprise prestataire en tant que sous-traitant ;
 - o superviser le traitement, y compris éventuellement par la réalisation d'audits et d'inspections auprès de l'Entreprise prestataire ;
 - o s'acquitter de toutes les obligations lui incombant en vertu du règlement général sur la protection des données, en particulier s'agissant de la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, l'information des personnes concernées et l'exercice de leurs droits.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Tarif

Dans le cadre de cette expérimentation, La Poste facturera la prestation selon le tarif forfaitaire suivant : 6 630,00 € HT et 7 956,00 TTC

Les prestations seront assujetties à la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

4.2 Modalités de paiement

La Poste adressera la facture des prestations au Client après la réalisation des prestations.

Le Client procédera au paiement de La Poste par virement dans les trente jours suivant la réception de la facture.

Tout incident de paiement est passible des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, applicables aux clients soumis aux règles de la comptabilité publique. Le montant résulte de l'application aux sommes restant dues, d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage,

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le 23/10/2023
ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE

En cas d'incident de paiement, La Poste est en droit de mettre en œuvre un dépôt de garantie ou une garantie à première demande pour apurer totalement ou partiellement la créance. La Poste est également en droit de suspendre les prestations. Le Client de reconstituer le dépôt de garantie dans un délai de quinze jours ouvrables maximum à compter de la compensation.

Article 5. DUREE

Le contrat prend effet à sa signature et prendra fin le 30 avril 2024.

Pour rappel, le planning du déroulement des prestations correspond au planning de la campagne de recensement 2024 établi par l'INSEE et est donc soumis aux éventuelles modifications que pourrait apporter l'INSEE.

ARTICLE 6. RESILIATION

6.1 : Inexécution

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la partie lésée, aux torts exclusifs de la partie défaillante, si cette dernière n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de notification de ce manquement.

6.2 : Force majeure

La notion de force majeure se définit comme l'événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (Code civil article 1218).

En cas de survenance d'un cas de force majeure ou de tout évènement irrésistible empêchant la poursuite des prestations, ce fait sera porté à la connaissance de l'autre Partie, par la Partie la plus diligente.

En cas d'empêchement temporaire d'exécuter les prestations, objet des présentes, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat. Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résolu de plein droit.

6.3 : Force majeure Covid 19

En cas d'indisponibilité des personnels en charge de la réalisation des prestations, notamment en cas de fermeture de sites de La Poste pour cause de contamination avérée par le COVID 19 ou de reconfinement, La Poste s'engage à en avertir dès que possible le Client. La Poste s'engage à reprendre l'exécution des prestations objet des présentes dès que possible. Cette impossibilité d'exécution sera considérée comme un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, suspendant l'exécution du contrat, sans dommages et intérêts ni indemnités à la charge de La Poste.

Si l'impossibilité d'exécuter les prestations objet des présentes perdure au-delà de 8 jours calendaires, chacune des parties pourra à tout moment demander la résiliation unilatérale du contrat à l'autre partie par tout moyen écrit sans pénalités ou responsabilité de part et d'autre. Dans ce cas, la résiliation prendra effet de plein droit - et sans qu'il soit besoin de recourir à un juge - à l'issue d'un délai de 8 jours calendaires à compter de l'envoi de ladite demande écrite.

L'INSEE pourrait décider d'une adaptation du protocole d'enquête en cas de mesures sanitaires gouvernementales qui seraient imposées pendant la durée de la prestation et en informera les Parties.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE - ASSURANCES

7.1 La Poste s'engage à fournir toute diligence et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer les prestations dans les conditions du Contrat.



Chaque Partie est responsable uniquement de tous dommages directs résultant des fautes commises par elle-même à l'autre Partie, dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie ne saurait encourir de responsabilité pour les dommages indirects subis par l'autre Partie et notamment, toute perte de revenus, tout préjudice financier.

En outre, la responsabilité de La Poste ne pourra être engagée en cas de non- respect par le Client de son obligation de fournir les documents indispensables à La Poste pour réaliser les prestations objet des présentes, énoncée à l'article 3.3.

Toute indemnisation éventuelle ne saurait excéder le montant des sommes effectivement versées au titre du Contrat; hormis la faute lourde ou intentionnelle.

7.2 Chacune des Parties garantit à l'autre Partie qu'elle est titulaire d'une Assurance Responsabilité

Civile exploitation/ professionnelle contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, ayant son siège social dans l'Union Européenne, la couvrant pour les dommages qui pourraient être causés à l'autre Partie ou aux tiers, qui pourraient résulter directement des engagements pris au titre du contrat et de ses suites éventuelles.

Chaque Partie fournira à la demande de l'autre Partie une attestation d'assurance attestant de cette couverture.

Il appartient au Client de souscrire toute assurance qu'il estime utile pour les risques non couverts par le contrat et/ ou du fait des limitations légales de responsabilité de La Poste.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité.

Elles mettent à la charge de leurs collaborateurs le même engagement de confidentialité.

Chaque Partie qui, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat, a reçu communications d'informations, documents quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Chaque Partie s'engage, en conséquence à ne les faire connaître à aucune tierce personne excepté l'INSEE, ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées dans le Contrat sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite et explicite de l'autre Partie.

Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la Partie qui effectue la communication. Echappent aussi à cette obligation de secret toutes les informations qui par nature doivent être communiquées dans le cadre de la simple exécution du Contrat.

Ces obligations perdureront pendant trois ans à compter de la fin du Contrat.

Cependant, aucune des Parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

En cas de cessation des relations contractuelles entre les Parties, pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des Parties des obligations de confidentialité du Contrat.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE

Le Contrat est régi pour son interprétation et son exécution par le droit français.

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat donnera lieu à une tentative de traitement amiable entre les Parties, à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès la constatation de l'incident de paiement.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif compétent. Le Tribunal Administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège l'organisme public signataire du présent Contrat.

ARTICLE 10. COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat, et ses annexes, constituent l'intégralité du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE



Etabli en double exemplaire original

Fait A

LE

POUR LA POSTE

POUR LE CLIENT



ANNEXES

Annexe 1 : Livret de l'agent recenseur (protocole d'enquête 2024)

Pourquoi un recensement de la population ?

Le recensement de la population permet de :

- déterminer la population légale de chaque commune ;
- décrire les caractéristiques de la population et des logements.

Des chiffres du recensement découlent la participation de l'État au budget d'une commune. La connaissance précise de la population sur le territoire permet d'ajuster l'action publique aux besoins des populations : équipements collectifs (écoles, maisons de retraite, etc.), programmes de rénovation des quartiers, moyens de transport...

Le recensement est organisé et contrôlé par l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) et préparé et réalisé par les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale).

Qui recenser ?

Le recensement concerne :

- **l'ensemble des logements (occupés ou non) et leurs occupants ;**
- mais aussi les personnes vivant habituellement :
 - à l'hôtel ;
 - dans un camping ;
 - dans une habitation mobile ou étant sans abri ; dans les communes de 10 000 habitants ou plus, le recensement des personnes vivant en habitation mobile ou étant sans abri n'a lieu qu'une fois tous les cinq ans, il aura lieu en 2026 ;
 - en communauté (internat, maison de retraite...) : le recensement des communautés et de leurs logements de fonction est réalisé par l'Insee, et non par les agents recenseurs des communes.

La date de référence est fixée au 1^{er} jour de la collecte (18 janvier) à 0 heure ; on recense toutes les personnes en vie à cette date :

- on ne recense les bébés que s'ils sont nés avant le 18 janvier ;
- on recense les personnes décédées le 18 janvier ou après.

On recense toutes les personnes vivant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité, si elles sont présentes pour au moins 12 mois sur le territoire (durée passée ou à venir) :

- on ne recense pas :
 - une personne étrangère de passage en France ;
 - un étudiant étranger présent en France pour une année scolaire (moins de 12 mois) ;
 - un Français résidant à l'étranger, même s'il est de passage en France au moment du recensement ;
- on recense :
 - un étudiant français faisant ses études à l'étranger pour une année scolaire ;
 - un étranger vivant en France, même s'il travaille à l'étranger.
- cas particulier : les personnes n'ayant pas de résidence habituelle, ni en France ni à l'étranger, sont recensées sur le lieu où elles se trouvent au moment du recensement, quelle que soit leur durée de présence en France.



Le secret professionnel

- Le recensement de la population est :
 - encadré par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, ses décrets et ses arrêtés ;
 - obligatoire et confidentiel ;
 - déclaratif.
- Les informations recueillies ne donnent lieu à aucun contrôle administratif ou fiscal.
- Seules les personnes habilitées et tenues au secret professionnel peuvent accéder aux réponses.
- Toutes les statistiques produites sont anonymisées.
- **Quelques implications concrètes :**
 - je ne dis rien de ce que je vois ou entends chez l'habitant ;
 - je ne laisse pas traîner les questionnaires mais les ramène régulièrement en mairie ;
 - je ne rectifie jamais un questionnaire renseigné par l'habitant.
- Le recensement est déclaratif : c'est l'habitant qui détermine quel logement est sa résidence principale et qui déclare le nombre d'habitants qui y vivent de manière habituelle (selon les règles figurant pages 6 et 7).

Les principales étapes de mon travail

Début janvier 2024 (avant le 18 janvier 2024) :

- je me forme (obligatoire pour tous) : en général, deux demi-journées ;
- je réalise la tournée de reconnaissance des adresses de mon secteur (entre les deux sessions de formation) ;
- je mets sous pli les notices internet pour les adresses d'un seul logement où le lien entre le logement et la boîte aux lettres est évident (adresses « éligibles »).

Jeudi 18 et vendredi 19 janvier 2024 :

- je recense les habitations mobiles et les personnes sans abri (HMSA) ;
- je rapporte les questionnaires HMSA en mairie au plus tard lundi 22 janvier 2024.

Du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2024 (au plus tard) :

- je recense les habitants des logements :
 - je distribue les notices internet dans les boîtes aux lettres des adresses « éligibles » ;
 - je rencontre les habitants des autres logements ;
 - **dès mercredi 24 janvier** : je relance les ménages non répondants, en commençant par ceux ayant eu la notice internet dans leur boîte aux lettres ;
- je consulte les SMS reçus (habitants ayant répondu par internet) et les reporte sur mon carnet de collecte ;
- je rencontre régulièrement mon coordonnateur communal.

Lundi 19 février 2024 (au plus tard) :

- je rapporte à la mairie les derniers questionnaires collectés et l'ensemble des documents.

À l'issue de ma formation, pour me familiariser avec le questionnaire du recensement et pouvoir répondre aux questions des habitants :

- je remplis un questionnaire internet factice sur le site de formation :
<https://formation-questionnaire.le-recensement-et-moi.fr>
- J'utilise pour cela le code d'accès et le mot de passe imprimés sur la notice « spécimen » qui m'a été remise ;
- je remplis une feuille de logement et un bulletin individuel papier « spécimens ».



Le principal mode de réponse au recensement est internet

Pour se recenser par internet, les habitants doivent disposer d'une notice internet sur laquelle figurent le code d'accès, le mot de passe et l'identifiant du logement qui permettent de se connecter au questionnaire. Les questionnaires papier ne sont utilisés que pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser le questionnaire internet.

- **Dans les adresses d'un seul logement où la boîte aux lettres est facilement identifiable**, je déposerai les enveloppes contenant les notices internet directement dans les boîtes aux lettres dès le jeudi 18 janvier (après avoir préparé les enveloppes comme indiqué page 5). Les personnes enquêtées pourront alors répondre directement par internet. Dès mercredi 24 janvier, je prendrai contact avec les personnes qui n'ont pas ainsi spontanément répondu par internet pour les relancer.
- **Dans les autres adresses**, je prendrai contact avec les habitants dès le jeudi 18 janvier pour leur remettre une notice internet (ou des questionnaires papier si les personnes ne peuvent pas utiliser le questionnaire internet).

Qu'est-ce qu'un logement avec boîte aux lettres (BAL) identifiable ?

Une maison individuelle (un seul logement) située dans un jardin est un bon exemple de situation où l'on sait exactement à quelle maison correspond la BAL. D'autres situations sont plus incertaines : par exemple, plusieurs BAL regroupées en bord de route sans indication de la localisation de leurs maisons. En cas de doute, je ne dépose pas la notice internet dans la BAL mais je rencontre les habitants.

Certaines zones se prêtent mal au dépôt dans les BAL : zones très touristiques avec beaucoup de résidences secondaires, centres urbains avec très peu d'adresses individuelles, etc.

Dans ce cas, j'en parle avec mon coordonnateur communal qui me dira comment procéder.

1. La tournée de reconnaissance

Objectif : repérer les adresses que j'aurai à recenser :

- je reconnais les limites de ma zone de collecte (le « district ») ;
- je suis un circuit logique :
 - une voie après l'autre ;
 - un côté puis l'autre.



Adresses « normalisées » ou « non normalisées » ?

La grande majorité des adresses sont « normalisées » : avec un numéro, un type de voie et un libellé de voie.

Exemple : 23, route de Lyon ; s'il y a plusieurs bâtiments au 23 route de Lyon, ils seront tous à la même adresse.

S'il n'y a pas de numéro, de type ou de nom de voie, on dit que l'adresse est « non normalisée ».

Dans ce cas, je décris la localisation de chaque bâtiment : je complète ou mets à jour le complément d'adresse pour situer chaque adresse précisément sur le terrain.

Je choisis mon point de départ, je fais le côté gauche de la voie, puis je reviens au point de départ pour faire le côté droit.

Exemple : Hameau de la colline, en partant du pont, 1^{re} maison à gauche



- je repère chaque adresse sur le terrain et, si besoin, je mets à jour ma liste d'adresses d'habitation :

- je supprime les adresses disparues : dans l'exemple ci-contre, je constate que le n° 4 de la Route de Lyon correspond à une maison murée, qui n'est plus habitable. Je raye la ligne et ajoute un commentaire ;

- j'ajoute les adresses manquantes : dans l'exemple ci-contre, je m'aperçois qu'il existe un pavillon neuf au n° 3 bis de la Route de Lyon, qui n'existe pas sur ma liste. Je l'ajoute donc en bas de page ;

- je modifie les adresses changées : nom de la rue, ajout d'un numéro... ;

- je complète l'adressage si besoin (complément d'adresse si non normalisée...);

Liste d'adresses d'habitation				
Circulaire de maire de 10 000 habitants			AR : Mme MARTIN Simone	
Commune : 99 000 Saint-Martin			District : 0001	
Route de Lyon				
De :	à :			
	N°	Complément d'adresse	Lgts. à collecter	Observations
BAL	1		1	M. et Mme DURAND
BAL	2		1	Sophie PARMENTIER
	3		5	
	7		1	
		maison n°4, lot 7	1	boîte aux lettres commune avec n° 7
	6		2	
	4		0	maison murée
BAL	3		1	pas de nom indiqué sur la BAL
BAL	3 bis		1	Maman CHEVALIER pavillon neuf derrière le n°3

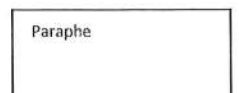
- j'indique un nombre de logements estimé à partir des sonnettes ou des boîtes aux lettres (colonne « Lgts. à collecter ») ;
- pour les adresses d'un seul logement où la boîte aux lettres est clairement identifiable (c'est-à-dire que je suis capable, sans aucun doute, de savoir quelle boîte aux lettres correspond à quelle maison) :
 - je note « BAL » (pour boîte aux lettres) dans la première colonne de ma liste d'adresses d'habitation ;
 - si possible (par exemple, s'il figure sur la boîte aux lettres), j'indique également le nom de l'habitant dans la colonne « Observations ».

- Pour toutes les adresses, je dépose la lettre aux habitants (si possible, sous enveloppe à en-tête de la mairie) pour prévenir les ménages qu'ils sont concernés par le recensement de la population ;
- je profite aussi de ma tournée de reconnaissance pour déposer des affichettes chez les commerçants et les apposer sur les panneaux d'affichage dans les halls d'immeuble.



À l'issue de la tournée de reconnaissance :

- avec mon coordonnateur, nous vérifions la liste d'adresses d'habitation pour nous assurer de son exhaustivité (pas d'adresse oubliée ou en trop) ;
- je lui fais part des éventuelles difficultés rencontrées :
 - adresses non trouvées ;
 - difficultés d'accès (digicodés...);
- mon coordonnateur communal valide la liste des adresses d'habitation à recenser.



2.

Entre la tournée de reconnaissance et la collecte des enveloppes pour le dépôt des notices internet dans les BAL

- Mon coordonnateur me remet mon « carnet de collecte » ;
- 1^{er} étape : préparer le carnet de collecte :
 - à l'aide de ma liste d'adresses d'habitation, que j'ai complétée lors de la tournée de reconnaissance, je repère dans mon carnet de collecte les logements pour lesquels je vais pouvoir déposer la notice internet dans la boîte aux lettres :
 - pour chaque adresse où j'ai marqué « BAL » dans ma liste d'adresses d'habitation, je repère le logement correspondant dans mon carnet de collecte ;
 - sur le carnet de collecte, j'inscris « BAL » et le nom du ménage dans la colonne « Nom de l'occupant / Observations » du logement concerné ;

Liste d'adresses d'habitation				
Commune de Paris de 19 ^{ème} Arrondissement				
Commune : 93 930 Châteaufort				
Nom de la rue/impasse				
N°	R ^e	Longueur d'adresse	Type d'adresse	Observations
1047	101		1	LOGEMENT



Carnet de collecte															
Nom de la rue/impasse : RUE DE LA RECONNAISSANCE															
Dist.	Rang A	Rang L	Longueur	Type	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut
1047	101														

- 2^e étape : pour chacun des logements « BAL », je complète une notice internet :
 - je reporte sur une notice internet les informations de mon carnet de collecte : district, rang d'adresse (« Rang A »), rang de logement (« Rang L », toujours égal à 001 puisqu'il s'agit d'une adresse individuelle) ;
 - je note sur la notice la date à laquelle la réponse internet est attendue : le mardi 23 janvier pour les notices que je distribuerai au cours des premiers jours de la collecte ;
 - je renseigne une enveloppe avec le nom et l'adresse du ménage et j'insère la notice correspondante.
- Cette préparation prend un peu de temps, mais permet d'en gagner ensuite lorsque les personnes recensées répondent directement par internet sans avoir eu besoin de les rencontrer. Pour les adresses non concernées par un dépôt en boîte aux lettres, je ne prépare pas d'enveloppe.



Le recensement des habitations mobiles et des personnes sans abri (HMSA)

- Je repère la présence d'HMSA lors de la tournée de reconnaissance :
 - habitations mobiles : caravanes, mobile-homes avec roues et barre de traction, bateaux (hors bateliers professionnels)... utilisés à titre de résidence principale uniquement ;
 - personnes sans abri : personnes qui au moment de la collecte dorment dans la rue ou dans un lieu non prévu pour l'habitation (cave, jardin public, sous un pont, voiture, tente...).
- Si elles sont toujours présentes, je les recense au cours des deux premiers jours de la collecte en m'assurant qu'elles n'ont pas déjà été recensées la veille ou le jour même.
- Protocole adapté : la réponse par internet n'est pas possible pour les HMSA, j'utilise des questionnaires papier ; je récupère les questionnaires dès le 1^{er} passage (je les remplis sous la dictée des personnes si besoin).

Paraphe



3. La collecte des ménages : à partir du 18 janvier

Le dépôt des notices internet dans les boîtes aux lettres des logements éligibles

- Je commence par déposer les enveloppes que j'ai préalablement préparées, comprenant les notices internet, dans les boîtes aux lettres des adresses d'un seul logement avec boîte aux lettres clairement identifiée (adresses que j'avais repérées lors de la tournée de reconnaissance) ;
- je prends garde à ne pas me tromper d'adresse !
- j'indique la date limite de réponse (celle que j'ai mentionnée sur la notice) sur mon carnet de collecte (colonne « Retrait ») ;
- dans les jours qui suivent, je suis l'avancement des réponses internet de ces logements (réception des SMS) : je note ceux qui ont répondu sur mon carnet de collecte (colonne « Retour ») ;
- à partir du mercredi 24 janvier, je me rends au domicile des habitants qui n'ont pas répondu (SMS non reçu) pour les inciter à répondre rapidement.

La rencontre des habitants pour la remise des documents

- Dès le 18 janvier, je rencontre les habitants des logements où je n'ai pas distribué de notice dans la boîte aux lettres ;
- à partir du mercredi 24 janvier, je rencontre aussi ceux des logements où j'ai distribué une notice s'ils n'ont pas encore répondu (SMS non reçu).



Bonjour, je suis l'agent recenseur de la commune. Je vous ai déposé un courrier il y a quelques jours pour vous informer de mon passage, l'avez-vous vu ?

*...
Ce logement est-il votre logement habituel ?*

*...
Je vous conseille de répondre par internet : pour vous, c'est plus simple, totalement sécurisé, et ainsi je ne vous dérange pas une seconde fois pour récupérer les questionnaires. Est-ce que cela vous convient ?*

*...
Pourriez-vous m'indiquer combien de personnes vivent habituellement dans le logement ?*



Je dois rencontrer et dialoguer avec les habitants pour :

- déterminer la **catégorie du logement** ;
- si c'est une **résidence principale** :
 - je propose systématiquement de répondre par internet ;
 - je détermine avec les habitants le nombre de personnes à recenser.

Lorsque je viens relancer un ménage qui n'a pas répondu suite au dépôt de la notice dans sa BAL :

- je peux lui remettre une seconde notice s'il a égaré la première ;
- ou des questionnaires papier si le ménage ne peut pas répondre par internet.

Qui doit remplir un bulletin individuel ?

- Le questionnaire internet détermine automatiquement si un bulletin individuel doit ou non être complété.
- Sur la feuille de logement papier, les habitants du logement doivent être classés dans 4 tableaux distincts selon les consignes indiquées sur le questionnaire :
 - Tableau A : occupants permanents du logement
 - Tableau B : enfants en résidence alternée qui vivent le plus souvent avec leur autre parent
 - Tableau C : enfants majeurs logés ailleurs pour leurs études
 - Tableau D : autres cas, notamment personnes hébergées en communauté (maison de retraite, caserne...).

Seuls les habitants du tableau A doivent remplir un bulletin individuel.

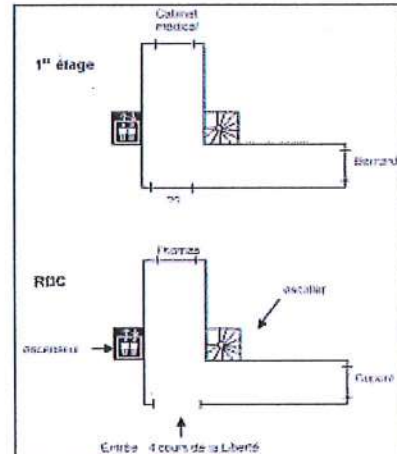
--



La localisation des logements dans les adresses collectives

Dans une adresse collective, c'est-à-dire comportant plusieurs logements, il est important de bien localiser chacun des logements :

- à chaque rang de logement (Rang L) de mon carnet de collecte, j'attribue un logement de l'adresse en procédant logiquement pour ne rien oublier :
 - bâtiment par bâtiment, de la gauche vers la droite ;
 - dans chaque bâtiment, du bas vers le haut ;
 - à chaque étage, de la gauche vers la droite :
 - le dos à la porte d'entrée au rez-de-chaussée ;
 - le dos à l'escalier dans les étages.



Dans l'exemple ci-contre, je dois recenser, au rang d'adresse 006, l'immeuble du 4 Cours de la Liberté (5 logements repérés) ; je commence par le rez-de-chaussée :

- le premier logement correspond à celui du ménage « Thomas » ;
- je trouve ensuite celui de « Dupont », que j'attribue au rang de logement 002
- je continue à l'étage : le 1^{er} logement à ma gauche, quand je tourne le dos à l'escalier, est celui de « Bernard » ;
- le 4^e logement n'a pas de nom indiqué sur la porte ;
- enfin, le dernier s'avère être un cabinet médical. Après avoir vérifié que le médecin n'habite pas sur place, je rayérai la ligne sans renuméroter les autres logements :

Carnet de collecte de Simone MARTIN Commune 99 000 Saint-Martin District 0001																			
Nom de la voie (ou du lieu-dit) CRS DE LA LIBERTE																			
Rang Ad.	Rang Log.	N°	Circulaire d'adresse	Bât. Evc.	N. Et. ou	Position Log. et/ou n° de porte	Cat. Log. (1)	Nom de l'occupant Observations	Dépôt		Catal.		FLAGE (2)		Mobilier non grouté et FLEJE			Rég. N. V.	
									Tarifaires (date et heure)	D1	Tarifaires (date et heure)	D1	Mois (3)	N° jets	Type log. (4)	no. pièces	Année ach. (5)		
006	001	1			RDC	en face		Thomas											
006	002	1			RDC	à droite, fond du couloir		Dupont											
006	003	1			1	1 ^{er} gauche fond du couloir		Bernard											
006	004	1			1	2 ^e à gauche		pas de nom indiqué											
006	005	1			1	3 ^e à gauche		cabinet médical pas de logement											

Les catégories de logement

- **Résidence principale** : logement occupé à titre habituel, où l'on réside le plus souvent (plus de six mois par an en principe).
- **Résidence secondaire** : logement utilisé pour les loisirs, les vacances, gîte rural...
- **Logement vacant** : inoccupé, par exemple entre deux locataires, ou disponible pour la vente, ou appartenant à une personne en maison de retraite...
- **Logement occasionnel** : occupé pour des raisons professionnelles par une personne qui retourne régulièrement dans son logement familial (les logements d'étudiants n'entrent pas dans cette catégorie).



Les habitants acceptent de répondre par internet

- Je renseigne sur la **notice internet** l'identifiant du logement (Iris, rang d'adresse, rang du logement) qui figure sur mon carnet de collecte ;
- je conviens avec les habitants d'une **date limite de réponse** par internet (date après laquelle je viendrai relancer le ménage s'il n'a pas répondu) **et je la note sur la notice** (et sur mon carnet de collecte, colonne « Retrait ») ;
- je remets aux habitants la **notice internet** et leur indique où trouver les informations nécessaires à la réponse en ligne :
 - code d'accès et mot de passe ;
 - identifiant du logement.



Je vous remets cette notice internet sur laquelle figurent l'adresse du questionnaire en ligne, ainsi que le code d'accès et le mot de passe qui seront nécessaires pour vous connecter. Pensez bien à respecter les majuscules et les minuscules, sans espace entre elles. Vous devrez aussi reporter les codes que j'ai inscrits ici : identifiant du logement (codes du quartier, de l'adresse et du logement). Cela permet de m'avertir que vous avez répondu.

Pour la réponse au questionnaire, vous n'aurez qu'à vous laisser guider sur le site, c'est très simple. Pensez bien à cliquer sur le bouton « envoyer les questionnaires » après avoir terminé de remplir les bulletins individuels. Si vous indiquez votre adresse électronique comme cela vous est proposé, vous recevrez un accusé de réception.

Pensez-vous pouvoir répondre avant le (date) ?

Parfait, je vous indique cette date sur la notice, pour mémoire. Merci de la respecter sans quoi je devrai repasser.



Les habitants ne peuvent pas répondre par internet

- Je renseigne le cadre « à remplir par l'agent recenseur » (cadre AR) de la **feuille de logement** :
 - identifiant du logement (Iris, rang d'adresse, rang du logement) qui figure sur mon carnet de collecte ;
 - type de construction ;
- je conviens avec les habitants d'une **date limite de réponse** (date à laquelle je passerai récupérer les questionnaires) **et je la note sur la feuille de logement** (et sur mon carnet de collecte) ;
- je remets aux habitants :
 - la feuille de logement (FL) avec le « cadre AR » complété ;
 - autant de bulletins individuels (BI) que d'occupants permanents du logement.



Je vais vous remettre ce questionnaire, la feuille de logement, à remplir en premier. Sur la première page, vous devez indiquer vos nom et adresse. Sur la dernière page figurent les questions relatives à votre logement.

À l'intérieur, vous listez les occupants du logement dans les tableaux puis vous indiquez les liens de parenté éventuels.

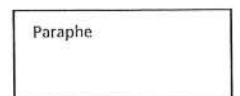
Les personnes figurant dans le tableau A devront remplir un bulletin individuel ; à cet effet, je vous en remets N.

Pensez-vous pouvoir répondre avant le (date) ?

Parfait, je passerai donc ce jour-là. Je vous indique cette date sur la feuille de logement, pour mémoire.



Dans tous les cas, je n'oublie pas de compléter mon carnet de collecte : date de dépôt, nombre de personnes à recenser (y compris pour les personnes s'engageant à répondre par internet), date limite de réponse par internet ou date de rendez-vous pour récupérer les questionnaires papier.





La collecte des résidences non principales

Si le logement est une **résidence non principale** (résidence secondaire, logement occasionnel ou vacant) : je complète mon carnet de collecte sans oublier d'indiquer le type de logement et, si je connais ces informations, l'année d'achèvement de la construction et le nombre de pièces. Lors de ma prochaine rencontre avec mon coordonnateur, je lui transmets ces informations pour qu'il les enregistre dans son application informatique.

Le suivi des réponses et la récupération des questionnaires

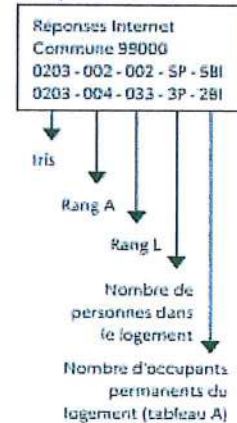
Le suivi des réponses internet

- Je consulte les **SMS reçus** et complète mon carnet de collecte ;
- je **relance** les habitants qui n'ont pas encore répondu en ligne dans le délai prévu : je leur propose alors en priorité la réponse papier et privilégie la récupération immédiate des questionnaires.

La récupération des questionnaires renseignés papier

- En présence des habitants, je vérifie que :
 - il y a **autant de BI remplis que de personnes inscrites dans le tableau A** ;
 - il n'y a pas de BI pour les personnes inscrites dans les tableaux B, C et D ;
 - les tableaux A, B, C et D sont correctement remplis (sexe et année de naissance) et aucune personne n'est inscrite plusieurs fois ;
 - les questionnaires sont bien remplis et signés (proposer une aide si nécessaire) ;
- je **classe les BI** dans l'ordre d'inscription des habitants dans le tableau A ;
- j'inscris le nombre de BI récupérés en page 1 de la FL ;
- je complète mon carnet de collecte avec le nombre de BI récupérés.

Exemple de SMS reçu :



Les habitants impossibles à joindre (IAJ), absents de longue durée (ALD) ou refusant de répondre

- Pour les personnes IAJ, je fais **plusieurs tentatives** sur des jours de semaine et à des horaires différents que je note sur mon carnet de collecte ; je dépose des **avis de passage** ;
- je parle de toutes les difficultés à mon coordonnateur communal pour qu'il effectue des **relances** ;
- si malgré tout, ces habitants restent impossibles à recenser (et sont bien en **résidence principale**), mon coordonnateur établira une « **fiche de logement non enquêté** » (FLNE) dans son application informatique ;
- pour cela, j'indique à mon coordonnateur :
 - l'adresse, le nom de l'occupant principal, le nombre de résidents si j'ai pu obtenir l'information (par le biais du voisin, du gardien...);
 - si possible, les caractéristiques du logement : maison ou appartement, nombre de pièces, année de construction (que j'ai notées sur mon carnet de collecte).

Tenir le rythme d'avancement attendu

Une tentative de contact doit avoir été faite pour tous les logements avant la fin de la deuxième semaine.

Taux d'avancement minimum	Fin 1 ^{re} semaine : samedi 27 janvier	Fin 2 ^e semaine : samedi 3 février	Fin 3 ^e semaine : samedi 10 février	Fin 4 ^e semaine : samedi 17 février
% de logements recensés	45 % (par exemple 140 logements sur 300)	70 % (par exemple 210 logements sur 300)	90 % (par exemple 270 logements sur 300)	100 % (par exemple 300 logements)

4.

Les rencontres avec mon coordonnateur communal de collecte

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le
ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE

Nous faisons le point sur l'avancement de ma collecte :

- un bon rythme d'avancement permet de respecter le calendrier de collecte ;
- je rapporte régulièrement les questionnaires collectés à la mairie ;
- nous échangeons au sujet des réponses internet mal identifiées.

Nous discutons des problèmes rencontrés :

- je parle avec mon coordonnateur des habitants difficiles à joindre, etc. ;
- nous convenons ensemble des courriers de relance que doit envoyer mon coordonnateur.

Les cas particuliers

Dans tous ces cas particuliers, je consulte mon coordonnateur communal :

- **Les hôtels** : on y recense toutes les personnes qui y vivent à titre de résidence principale ou qui n'ont pas d'autre logement ailleurs :
 - gérant ou membre du personnel dans un logement de fonction,
 - occupant(s) d'une chambre.
- **Les résidences hôtelières** : les logements sont recensés comme résidences secondaires, sauf s'ils sont utilisés à titre de résidence principale ou de logement occasionnel.
- **Les campings** :
 - on y recense les personnes qui y vivent à titre de résidence principale (dans un logement, dans un mobile-home sans moyen de mobilité...),
 - si le camping est ouvert à l'année, on recense aussi les mobile-homes sans moyen de mobilité (résidences secondaires).
- **Les communautés** (internats, maisons de retraite, établissements pénitentiaires...) : elles sont recensées par l'Insee. Si une adresse du carnet de collecte correspond à une communauté, j'alerte mon coordonnateur communal.

Pour les hôtels, les résidences hôtelières et les campings, le coordonnateur communal pourra me fournir une **notice d'information** spécifique à remettre au gérant.

5.

En fin de collecte

Je ramène en mairie l'ensemble des documents :

- les derniers questionnaires collectés ;
- les documents non utilisés (questionnaires vierges, lettres aux habitants, notices internet, avis de passage...) pour qu'ils soient détruits en mairie, qui doit établir un procès-verbal de destruction ;
- ma liste d'adresses d'habitation, utilisée lors de la tournée de reconnaissance, et mon carnet de collecte ;
- ma carte d'agent recenseur.

Paraphe

S'organiser pour réussir la collecte

Je démarre le jour « J » pour tenir un bon rythme de collecte :

- je dépose les notices internet dans les boîtes aux lettres chaque fois que c'est possible (adresses individuelles où la BAL est identifiable) ;
- je propose la collecte par internet à tous les ménages que je contacte ;
- j'évite de perdre du temps avec les personnes recensées si cela n'est pas nécessaire ; néanmoins je peux proposer mon aide aux personnes qui auraient des difficultés pour remplir les questionnaires ;
- si j'ai plusieurs zones de collecte à charge, je n'attends pas d'en avoir terminé une pour passer à la suivante, mais j'avance la collecte au même rythme dans chacune de mes zones.

Je veille à avoir toujours sur moi le matériel nécessaire :

- ma carte d'agent recenseur ;
- mon carnet de collecte ;
- des notices internet et des questionnaires papier ;
- ce livret ;
- des avis de passage.

J'organise ma tournée quotidienne :

- je peux démarrer tôt le matin, mais pas avant 8h, et je ne dépasse pas 20h30 en soirée ; je profite du samedi qui permet de contacter des personnes difficiles à joindre en semaine ;
- je ne néglige pas les tournées en journée, qui permettent de contacter bon nombre de personnes (personnes âgées, sans activité professionnelle ou en horaires décalés, travaillant à domicile, etc.) ;
- je réserve du temps disponible en début de soirée pour contacter les personnes qui ne sont pas joignables en journée ;
- dans les immeubles importants, je peux parfois, au cours de la même tournée, récupérer les questionnaires de certains ménages et en contacter d'autres.

Je fais face aux difficultés de collecte :

- **en cas de difficultés d'accès :**
 - je profite du fait que les portes sont parfois ouvertes le matin pour la distribution du courrier ;
 - les allées et venues sont plus fréquentes à certaines heures : celles où les habitants partent travailler ou reviennent chez eux, ainsi que les heures de rentrée et de sortie d'école ;
 - je prends contact avec le gardien ou le concierge, quand il y en a un ; je peux demander à mon coordonnateur communal de me remettre une notice d'information spécifique à leur intention.
- **pour les personnes difficiles à joindre :**
 - je fais plusieurs tentatives sur des jours et à des horaires différents et les note sur mon carnet de collecte (pour m'en souvenir et pour rendre compte à mon coordonnateur communal) ;
 - je dépose des avis de passage, en y laissant mon numéro de téléphone (ou celui de la mairie) ;
 - je recherche l'aide du voisinage.
- **pour les personnes qui refusent :**
 - j'essaie d'argumenter, en expliquant l'utilité du recensement et la confidentialité des réponses ;
 - je montre spontanément ma carte d'agent recenseur pour rassurer les habitants ;
 - dans tous les cas, je reste courtois.
- **j'informe mon coordonnateur communal de toutes les difficultés rencontrées.** Il pourra de son côté effectuer des actions de relance (courriers...).



Savoir expliquer la réponse par internet

Le recensement par internet est une action de modernisation de l'État. Désormais, plus de 70 % des habitants répondent par internet.

Les avantages de la collecte par internet pour les personnes recensées :

- gain de temps : pas de second passage de l'agent recenseur, remplissage plus rapide ;
- questionnaire guidé, plus facile à compléter, un accusé de réception par courriel ;
- confidentialité respectée : personne n'a accès au questionnaire en ligne hormis l'Insee.

Les avantages de la collecte par internet pour moi :

- pas de déplacement pour récupérer le questionnaire ;
- information par SMS deux fois par jour sur les réponses arrivées par internet ;
- moins de papier à gérer et à contrôler.

Les avantages de la collecte par internet pour tous :

- un recensement moins coûteux et plus respectueux de l'environnement ;
- une collecte plus rapide ;
- moins de manutention de papier, moins de saisie de résultats.

Mémo technique sur la réponse par internet

Code d'accès et mot de passe

- Le code d'accès et le mot de passe imprimés sur la notice internet sont à usage réservé à un seul logement : ils ne peuvent être utilisés que par le ménage auquel a été distribuée la notice. Dès que le ménage a envoyé son questionnaire, le code d'accès ne peut plus être utilisé ;
- bien respecter les majuscules et minuscules sans espace entre elles ;
- en cas de perte des codes d'accès, il faut fournir une nouvelle notice, l'Insee n'a pas la possibilité de retrouver les codes perdus ;
- chaque commune a ses propres notices et ne peut pas utiliser celles d'une commune voisine.

Questionnaire internet

- **Identification du logement** : je ne dois pas oublier d'indiquer l'identifiant du logement (Iris, Rang A et Rang L) sur la notice internet avant de la remettre aux habitants. En effet, c'est grâce à ces identifiants que je serai alerté par SMS de la réponse du ménage.

Veuillez recopier ici les informations qui figurent dans le cadre rempli par l'agent recenseur.
Ce cadre est situé dans la partie gauche de la notice.

Commune COMMUNE-TEST-GC

Département 99 Commune 998

IRIS ou district Rang A Rang L

Identifiants de votre logement à recopier sur le questionnaire en ligne

IRIS, Rang A et Rang L

Rang A Rang L

- **Nom et adresse** : le nom et l'adresse des personnes sont demandés afin de vérifier qu'il n'y a ni erreur ni doublon, mais ils ne sont pas conservés dans les bases de l'Insee. Je pense à rappeler au répondant qu'il ne doit pas oublier de s'inscrire également lui-même parmi les habitants du logement.
- **Déconnexion** : par mesure de sécurité, le questionnaire est déconnecté au bout de 20 minutes sans activité. Pour continuer le remplissage, il suffit de renseigner à nouveau son code d'accès et son mot de passe.
- **« Compléter plus tard »** : il est possible d'interrompre le remplissage du questionnaire en ligne en cliquant sur « Compléter plus tard ». Tant que le ménage n'a pas cliqué sur « Envoyer les questionnaires », il peut revenir sur ses réponses et compléter son questionnaire.
- **Reconnexion** : pour accéder de nouveau au questionnaire, le code et le mot de passe sont indispensables.
- **Sauvegarde** : les données sont automatiquement sauvegardées dès qu'on passe à la page suivante.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE

- **Aides au remplissage** : des aides au remplissage sont proposées. On y accède points d'interrogation qui suivent certaines questions.

15- Quel mode de transport principal utilisez-vous le plus souvent pour aller travailler ?

Pas de déplacement
 Marche à pied (ou rollers, patinette)
 ...

Si vous exercez plusieurs emplois, répondez uniquement pour votre emploi principal.
En cas de covoiturage cochez « Voiture, camion ou fourgonnette »

- **Progression** : le questionnaire comporte plusieurs thèmes (logement, ménage, etc.).

2 - Ce logement est-il desservi par un ascenseur ?
 Oui Non

VOIRE PROGRESSION
Questions sur le logement
Questions sur le ménage
- les habitants
- leurs liens
- leurs lieux d'habitation
Questions individuelles
Envoi du questionnaire

Rang	Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Supprimer cette personne de la liste
1	MAURIN	Sandrine	F	02 - mar - 1972	
2	MAURIN	Christophe	M	01 - nov - 1977	
3	MAURIN	Léa	F	16 - fév - 2010	

Liens de Sandrine MAURIN
Sandrine MAURIN est la Conjointe (mariage, pacs, concubinage ou union libre) de Christophe MAURIN
Sandrine MAURIN est la Mère de Léa MAURIN

- **Envoi du questionnaire** : une fois les questionnaires remplis, il faut cliquer sur le bouton « Envoyer les questionnaires » afin que l'Insee les reçoive. Dès que le ménage a envoyé son questionnaire, il ne peut plus y accéder, que ce soit pour le vérifier, le compléter ou le corriger.

Recensement de la population
Bilan des réponses aux questionnaires

VOIRE PROGRESSION
Questions sur le logement
Questions sur le ménage
- les habitants
- leurs liens
- leurs lieux d'habitation
Questions individuelles
Envoi du questionnaire

Vos questionnaires sont complets, vous pouvez désormais les envoyer en cliquant sur le bouton (ci-dessous) "Envoyer les questionnaires".

Merci de compléter les questionnaires des personnes concernées.

Rang	Nom	Prénom	Qui doit remplir un bulletin individuel
1	MAURIN	Sandrine	Questionnaire valide Modifier le questionnaire
2	MAURIN	Christophe	Questionnaire valide Modifier le questionnaire
3	MAURIN	Léa	Questionnaire valide Modifier le questionnaire

Questions sur le logement
Votre questionnaire logement a été entièrement renseigné. [Vous le modifier.](#)

Questions sur le ménage
Votre questionnaire ménage a été entièrement renseigné. [Vous le modifier.](#)

[Compléter plus tard](#) [Envoyer les questionnaires](#)

- **Accusé de réception** : l'adresse électronique permet d'envoyer un accusé de réception.
- **SMS non reçu** : si un habitant dit avoir répondu mais que je n'ai pas reçu le SMS, je lui demande de se reconnecter au questionnaire (si la notice a été conservée). Si cela est possible, cela signifie qu'il a oublié d'envoyer les questionnaires. Si le ménage n'arrive pas à se reconnecter, c'est que le questionnaire a bien été envoyé (message « Votre questionnaire du recensement est maintenant terminé »). Dans ce cas, je demande à consulter le courriel d'accusé de réception (s'il a été conservé) et je note la date qui y est mentionnée, ainsi que les identifiants du logement pour en parler à mon coordonnateur communal.

13



LE BULLETIN INDIVIDUEL

Certaines personnes peuvent avoir plusieurs emplois, utiliser plusieurs moyens de transport, etc. On conseille alors de **choisir la modalité correspondant à la situation principale**. Le recensement étant déclaratif, c'est la personne enquêtée qui détermine sa situation principale ou, à défaut, la situation qu'elle estime la plus proche. Le questionnaire est court et ne peut refléter toutes les situations possibles.

Filtres – déroulement du questionnaire

Tout le monde n'est pas concerné par toutes les questions. Les filtres permettent de déterminer les questions auxquelles il faut répondre. Par exemple :

- seules les questions 1 à 6 doivent être complétées pour les enfants de moins de 14 ans ;
- les personnes en emploi ne doivent pas répondre aux questions 12 à 17 ;
- les questions 27 à 31 ne concernent que les salariés.

Questions sur la situation professionnelle

Le questionnaire comporte plusieurs questions précises sur la situation professionnelle. Elles sont nécessaires pour **déterminer l'activité professionnelle détaillée et le secteur économique** où la personne travaille. La question sur l'**adresse du lieu de travail** permet d'analyser les **déplacements domicile-travail et la localisation des emplois**. Le nom, l'activité économique et l'adresse de l'établissement ne sont utilisés qu'à des fins statistiques et ne sont pas transmis à d'autres organismes.

Savoir répondre aux interrogations sur certaines questions du bulletin individuel

4. Quelle est votre nationalité ?

- Toute personne qui vit habituellement en France doit être recensée, quelles que soient sa nationalité et sa situation légale.
- Pour les personnes nées en France de deux parents étrangers et devenues françaises par anticipation à 13 ou 16 ans ou à leur majorité, cocher la case 2.

5. Êtes-vous inscrit(e) dans un établissement d'enseignement pour l'année scolaire en cours ?

- Les élèves suivant un enseignement à distance cochent la case « oui » et « dans la commune où vous résidez ».

10. Quel(s) diplôme(s) ?

- Les personnes sans diplôme indiquent leur niveau d'étude en cochant les cases 01, 02 ou 03 selon le moment où elles ont arrêté leurs études.
- Les enfants et adolescents scolarisés et n'ayant pas encore de diplôme cochent les cases 01, 02 ou 03 selon la classe qu'ils fréquentent actuellement.

11. Quelle est votre situation principale ?

- Congé de maladie ou de maternité : case 1.
- Congé parental de moins de trois mois : case 1.
- Congé parental de trois mois ou plus : case 7.
- Formation en alternance : case 2.
- Chômage technique : case 1.
- Aide d'une personne dans le cadre de son travail y compris de façon non rémunérée : case 1.

16. Quelle était votre profession principale ?

20. Quelle est votre profession principale ?

- Les personnes ayant exercé plusieurs activités pendant leur carrière inscrivent la dernière profession principale exercée.
- Ne pas écrire **Jobs d'été ou travaux occasionnels**, mais écrire clairement la profession exercée (serveur, animateur de colonie de vacances, etc.).

17. Cherchez-vous un emploi ?

- Une personne peut déclarer chercher un emploi, même si elle n'est pas inscrite à Pôle Emploi (France Travail).
- Par recherche d'emploi, on entend : contacts avec une agence d'intérim, envois de candidature, recherches sur petites annonces ou sites spécialisés, concours, etc.

19. Quel est le nom de l'établissement qui vous emploie ou que vous dirigez ?

20. Quelle est l'activité de cet établissement ?

- Les questions 19 et 20 portent sur l'établissement et non l'entreprise. Exemples :
 - question 19 : si la personne travaille pour le sous-traitant d'une grande entreprise, déclarer le sous-traitant ;
 - question 20 : si elle travaille dans un établissement qui fabrique des sièges de voitures, déclarer « fabrication de sièges de voitures » et non « construction de voitures ».

29. Dans votre emploi, êtes-vous ?

- Pour le personnel de la fonction publique hospitalière, les sages-femmes et les infirmiers doivent cocher la case 6, les secrétaires médicaux et les aides-soignants la case 4.

15

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE

Notes personnelles

Area with horizontal dashed lines for personal notes.

ANNEXE 2 Définitions INSEE

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le

ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE



Communauté : Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles qui résident dans des logements de fonction.

Résidence secondaire :

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, ou vacances). Les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. Distinguer logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile, c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

Logement occasionnel :

Un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).

Logement vacant :

Un logement est vacant s'il est inoccupé et :

- proposé à la vente, à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).

HMSA (Habitations Mobiles Sans Abris) :

Habitations mobiles : caravanes, mobile-homes avec roues et barre de traction, bateaux (hors bateliers professionnels)... utilisés à titre de résidence principale uniquement ;

Personnes sans abri : personnes qui au moment de la collecte dorment dans la rue ou dans un lieu non prévu pour l'habitation (cave, jardin public, sous un pont, voiture, tente...).

Les HMSA ne sont recensés pour les communes de plus de 10 000 habitants que tous les 5 ans. La prochaine année de recensement des HMSA pour ces communes est en 2026. Pour les communes de moins de 10 000 habitants c'est l'année de leur recensement.

Annexe 3 Conditions du traitement de Données à caractère personnel

La présente Annexe a pour objet de détailler la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par l'Entreprise Prestataire (La Poste).

Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement (L'INSEE) et du sous-traitant (la commune)

La fourniture des prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de Données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

L'objectif défini du recensement de la population par le responsable de traitement INSEE est le suivant :

Compter toutes les personnes qui habitent sur le territoire français quel que soit leur origine/nationalité, avoir des informations statistiques sur la population et les logements, âges des résidents, professions exercées, transports utilisés... pour ajuster l'action publique aux besoins des populations. De ces chiffres découlent les montants des financements versés par l'Etat à la commune (participation de l'Etat au budget des communes).

L'Entreprise Prestataire (La Poste) a la qualité de sous-traitant ultérieur intervenant pour le compte des communes (sous-traitantes) lesquelles interviennent pour le compte de l'INSEE responsable de traitement.

Durée du Traitement

La durée du traitement correspond à la durée du présent contrat.

Catégories de Données à caractère personnel traitées

L'Entreprise prestataire collecte les adresses où réaliser le recensement, ainsi que les données complétées dans les 2 formulaires de collecte INSEE (individuel & foyer).

30 catégories de données collectées sur la personne, son emploi, catégorisation CSP, mode de transport utilisé pour aller travailler, info sur logement...

Catégories de Personnes concernées

L'Entreprise prestataire recense les personnes vivant dans les logements localisés dans les communes signataires d'un contrat avec l'Entreprise prestataire.

L'Entreprise prestataire pourra recenser tous les logements de ces communes ou une partie de leur territoire.

Mesures de sécurité mises en place

L'Entreprise prestataire collecte des Données Personnelles via les formulaires de recensement papier, et via les cahiers de tournées facteurs. Les données collectées via les tablettes ne transitent pas par les SI de La Poste. Elles sont directement envoyées à l'Insee au travers de la commune.

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 031-213101363-20231017-20230710-DE